

## **REGLEMENT INTERIEUR 2017**

**ARTICLE PREMIER.** — Conformément à l'article 12 des statuts de ENSICAEN Alumni dénommée ci-après l'Association, le présent règlement intérieur a été agréé par l'Assemblée générale ordinaire réunie le 8 avril 2017 : il est entré en vigueur aussitôt.

**ARTICLE 2.** — L'Association est administrée par le Comité dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts.

Le Bureau, organe de gestion instauré par le même article, est chargé sous la conduite du président de préparer les travaux des assemblées générales et du Comité. Le Bureau répond de la réalisation matérielle de leurs décisions.

**ARTICLE 3.** — Les candidatures au tiers entrant du Comité sont reçues valablement par le Bureau une semaine au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, ou si le nombre de candidatures est insuffisant jusqu'au jour de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée adressé aux membres actifs rappelle la composition du Comité en exercice et du tiers sortant mis en évidence.

Aux termes de l'article 10 des statuts, l'Assemblée procède au remplacement des membres du Comité sortants.

Le Comité nouveau se réunit aussitôt sous la présidence de son doyen d'âge pour désigner les membres du Bureau dans les formes fixées par l'article 8 des statuts. Le président élu déclare ouvert le nouvel exercice qui prendra fin lors de l'Assemblée annuelle suivante, et propose un calendrier des réunions du Comité.

**ARTICLE 4.** — Lorsqu'un membre du Comité aura été absent de la totalité des réunions tenues par le Comité durant un exercice, après consultation des autres membres, le président pourra inviter le membre défaillant à remettre sa démission ou à ne pas solliciter sa réélection s'il est membre sortant : son remplacement éventuel est réglé conformément à l'article 8-1 des statuts.

**ARTICLE 5.** — Les membres de l'Association ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils ont acceptées. Les frais engagés par les membres actifs de l'Association au cours de missions définies peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Des vacations d'experts peuvent être souscrites par le président, après consultation du Comité.

Le président, autant qu'il l'estime important, peut inviter à titre d'expert toute personne étrangère à l'Association à assister à tout ou partie de certaines délibérations du Comité et du Bureau.

**ARTICLE 6.** — Pour des missions définies, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le président délègue son pouvoir à un ou plusieurs membres du Comité.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une procuration spéciale attestée par écrit.

**ARTICLE 7.** — Le Bureau peut décider de la création d'un nombre limité de pôles, permanents ou temporaires, dont l'objet initial est la promotion et la gestion des moyens d'action de l'Association tels que ceux cités à l'article 3 des statuts. Leurs missions sont la rédaction du bulletin de liaison, la rédaction/mise à jour de l'annuaire, les services RH, la gestion des partenariats, la gestion du réseau d'anciens élèves, etc.

Chaque pôle est composé de tout type de membres, l'un d'entre eux rend compte régulièrement de la composition et de l'action du pôle. Le président de l'Association est membre de droit des pôles.

L'un de ces pôles, composé exclusivement de membres étudiants, permet d'assurer la visibilité de l'Association au sein de l'école ainsi qu'un lien entre les étudiants et l'Association. Le(s) responsable(s) de ce pôle possède(nt) les mêmes droits et devoirs que ceux des autres pôles.

Un pôle spécial composé du président, d'un vice-président et d'un autre membre du Comité coopté, est chargé d'étudier les demandes de secours et d'informer le Comité de la décision prise qui reste anonyme.

**ARTICLE 8.** — Sur l'initiative d'un nombre significatif de membres résidents d'une même région, aux termes de l'article 8.3 des statuts, le Comité a le pouvoir de créer des sections régionales, et le cas échéant, de les dissoudre.

Aucune limite géographique n'est dévolue a priori au champ d'action des sections régionales : le territoire qui leur est imparti par le Comité peut être modifié par lui à tout moment pour les besoins de l'Association. Les sections régionales jouissent de l'autonomie interne nécessaire à leur activité : elles adoptent le règlement intérieur de l'Association ou un règlement intérieur propre qui est approuvé par le Comité.

**ARTICLE 9.** — Le cas échéant, une note d'administration du président aura pour objet l'interprétation et l'application de tout ou partie du présent règlement. Approuvée par le Comité, elle sera signée par tous les membres du Bureau et publiée.

**ARTICLE 10.** — La modification éventuelle du règlement intérieur sera instruite par le Bureau et agréée par le Comité : elle sera proposée à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera à la majorité relative.